

Lettre type de réponse aux demandes des établissements qui s'inscrivent volontairement en dehors du dispositif de l'article L212-8 du Code de l'éducation

Monsieur le Président,

Comme vous ne sauriez l'ignorer, l'article 89 de la loi du 13 août 2004 a étendu à la scolarisation des élèves des organismes privés le mécanisme de résolution des conflits entre communes dans le cadre d'une scolarisation dérogatoire obligatoire. Ce faisant, le législateur n'a aucunement cherché à revenir sur les dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, qui précise de façon exhaustive les cas dans lesquels une commune est tenue de participer aux frais de scolarité des élèves qui sont scolarisés hors de leur commune de résidence.

Ceux-ci, pour mémoire, sont au nombre de trois : « Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1/ Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2/ A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3/ A des raisons médicales ».

La rédaction de cet article ne laisse pas la place au doute : les consignes délivrées par le Ministre de l'Intérieur aux préfets suivent cette exact état du droit. Ces consignes ont été délivrées par le Ministre à l'issue d'une réunion où, du reste, les OGEC étaient représentés, le 29 mai 2005.

Vous comprendrez donc que je sois surpris que vous n'en ayez pas été informé.

Les intervenants à cette réunion ont par ailleurs rappelé que la participation des communes était, dans tous les cas, encadrée, et en cas de désaccord, fixée par le Préfet après avis du CDEN à l'instar de ce qui se pratique actuellement. De même, pour une commune possédant une capacité d'accueil suffisante, la contribution est-elle obligatoirement plafonnée au coût moyen de chaque élève de la commune de résidence, les salaires des ATSEM en étant expressément exclues.

Ces quelques règles relèvent en tout état de cause de la stricte application du droit et leur application n'a subi aucune modification du fait de la promulgation en 2004 de la loi du 13 août.

L'annulation, par ailleurs, de cette circulaire du 2 décembre 2005 par le Conseil d'Etat n'a été obtenue que pour un vice de forme, le contenu du texte n'ayant pas été examiné. Une nouvelle circulaire, reprenant à l'identique les termes de la précédente, a été à nouveau signée.

Il m'incombait, au vu de votre courrier, de vous le rappeler ; de même me vois-je aujourd'hui contraint de vous informer que j'envisage en aucun cas de soumettre à mon Conseil municipal une proposition de délibération qui s'affranchirait des règles en la matière et m'exposerait à un recours du Préfet, au titre du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales. Aussi comprendrez-vous aisément qu'à défaut pour ceux-ci d'entrer dans les prévisions de l'article L.212-8 du Code de l'Education, je n'envisage aucunement de donner quelque suite favorable à la prise en charge financière des ... élèves que vous comptez parmi vos effectifs.

J'adresse, à toutes fins utiles, copie de la présente à Monsieur Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Celui-ci, le 1^{er} décembre dernier, a d'ailleurs expressément rappelé aux 650 maires de la Seine-Maritime qui étaient réunis en Assemblée Générale, qu'il entendait appliquer à la lettre les dispositions de cette circulaire et que toute délibération prise par un conseil municipal qui tenterait de s'affranchir de ces règles serait déférée au juge administratif pour annulation par ses services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Délibération-type, facultative, permettant d'acter l'information du Conseil municipal
relativement à la signature de la lettre-type

Le Conseil municipal ;

- Vu les articles L.212-8 et L.442.5 du Code de l'Education, notamment leurs 3ème et dernier alinéa ;

- Considérant que par courrier du, l'établissement «...» de (ville) d'enseignement catholique privé a informé Monsieur le Maire que (nombre) de ses élèves étaient domiciliés dans la commune,

- Considérant que ce même courrier, les représentants de (nom de l'établissement) sollicitent que la commune participe à la scolarisation de ces élèves ;

- Considérant que l'établissement « ... » en appelle au seul respect de la liberté de l'enseignement pour solliciter de la commune la prise en charge financière de la commune, en écartant expressément les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

- Mais considérant que l'article L.212-8 s'applique à tous les cas de scolarisation d'élève hors leur commune de résidence, qu'ils soient scolarisés en école publique ou en établissement privé sous contrat d'association ;

Prend acte :

- que toute prise en charge financière de la scolarisation d'élève hors commune sera effectuée conformément à la loi ;

- du courrier que Monsieur le Maire adresse à l'établissement « » lui rappelant les termes de la loi ;

- que Monsieur le Maire a rendu destinataire Monsieur le Préfet d'une copie de ce courrier, pour information.